

		Réf Article		Nom OS	N° Amendement	Texte Amendement
<p>Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale</p> <p>art. 7-1 al. 1</p>	<p>Les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents des collectivités territoriales et des établissements publics mentionnés au premier alinéa de l'article 2 sont fixées par la collectivité ou l'établissement, dans les limites applicables aux agents de l'État, en tenant compte de la spécificité des missions exercées par ces collectivités ou établissements.</p> <p>Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du premier alinéa. Ce décret prévoit les conditions dans lesquelles la collectivité ou l'établissement peut, par délibération, proposer une compensation financière à ses agents, d'un montant identique à celle dont peuvent bénéficier les agents de l'État, en contrepartie des jours inscrits à leur compte épargne-temps.</p> <p>Les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale peuvent être maintenus en application par décision expresse de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement prise après avis du comité social territorial, sauf s'ils comportent des dispositions contraires aux garanties minimales applicables en matière de durée et d'aménagement du temps de travail.</p>	L611-2	<p>Dans la fonction publique territoriale, les collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 4 fixent, en tenant compte de la spécificité de leurs missions, les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail de leurs agents, dans les limites applicables aux agents de l'État.</p>	FSU	22	<p>Texte de l'amendement</p> <p>Supprimer « dans les limites applicables aux agents de l'État ».</p> <p>Réintroduire les dispositions prévues d'être abrogées :</p> <p>Ajouter après « <i>de leurs agents</i> », les mots « <i>Les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale peuvent être maintenus en application par décision expresse de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement prise après avis du comité social territorial.</i> »</p> <p>Exposé des motifs :</p> <p>Le projet de code, en l'état, porte des dispositions relatives au temps de travail qui, à la différence de la rédaction actuelle du titre III du statut général des fonctionnaires, méconnaît sur ce sujet le principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales.</p>
<p>Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat</p> <p>art. 65 bis</p> <p><u>Nature du texte :</u> Loi</p> <p>Historique : Article inséré par : Loi n° 2019-828 du 6 août 2019, article 48, paragraphe 1-2°</p> <p>Composition - article codifié par scission au L. 611-4</p>	<p>Sans préjudice des dispositions statutaires fixant les obligations de service pour les personnels enseignants et de la recherche, la durée du travail effectif des agents de l'Etat est celle fixée à l'article L. 3121-27 du code du travail. Le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures, dans des conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat précisant notamment les mesures d'adaptation tenant compte des sujétions auxquelles sont soumis certains agents.</p>	L611-4	<p>Les modalités d'application du présent chapitre sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.</p>	FSU	23	<p>Texte de l'amendement</p> <p>Reformuler l'article comme suit :</p> <p>« <i>Les modalités d'application du présent chapitre, ainsi que les modalités permettant de prendre les mesures d'adaptation pour tenir compte des sujétions auxquelles sont soumis certains agents, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.</i> »</p> <p>Exposé des motifs :</p> <p>Les dispositions concernant le maintien de régimes de travail antérieurs pouvant être plus favorables, notamment dans la fonction publique territoriale. Il importe cependant de prévoir la possibilité de prise en compte de sujétions particulières prévue antérieurement.</p>